



Deauville
2-3-4 février 2011

Atelier **A10**

**Minimisation du dommage:
droits & obligations des
assureurs, assurés et courtier**



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

Intervenants

Françoise Dousteysier

Directeur Technique Sinistres
francoise.dousteyssier@axa-cs.com



Jérôme Kullmann

Directeur Institut des Assurances de Paris
Professeur Université Dauphine
jerome.kullmann@wanadoo.fr

Bernard Levassor de Charmoy

Directeur Technique Indemnisation
bernard.levassor.de.charmoy@grassavoye.com



Modérateur

Johnny Merlot

Directeur des Assurances Groupe
Johnny.merlot@orange-ftgroup.com





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

Intervention de Johnny MERLOT

- Dans l'histoire antique à Rhodes déjà, le jet à la mer expression initiale non pas d'un acte de pollution volontaire, mais de l'avarie commune consistait pour échapper à un péril imminent ou son aggravation, à jeter à la mer tout ou partie des marchandises transportées dans le bateau. Illustration de la minimisation du dommage, le sacrifice de la cargaison était destiné à sauver le navire d'un risque de naufrage.
- Pratique depuis codifiée elle n'a pas donné lieu à une transcription équivalente dans d'autres domaines d'assurance et le débat sur les obligations des parties au contrat d'assurance et des intermédiaires reste dans certains cas encore vif.
- Simple devoir ou réelle obligation de l'assuré qui doit agir en « bon père de famille »?
- Devoir ou obligation de neutralité ou d'ingérence de l'assureur face à l'engagement et au financement des mesures destinées à minimiser les conséquences du dommage, l'imminence ou le caractère inéluctable de sa réalisation?
- Qui n'a pas été confronté à ce dilemme?



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Que vont, que peuvent, que doivent faire les parties en présence ? agir ou ne pas agir en attendant la réalisation effective du dommage ou son aggravation certaine?
- Le bon sens et la pratique ne créent pas le droit ; alors vont-ils relire attentivement leurs polices d'assurance pendant que le péril s'aggrave? Vont-ils ou non trouver au détour de cette lecture la clause magique qui selon les cas sera tantôt une clause d'extension de garantie, tantôt une clause restrictive. Et si la police ne dit rien?
- Autant de questions soumises à la sagacité de nos intervenants !!!
- Un tour d'horizon réglementaire, législatif, jurisprudentiel va nous permettre de mieux appréhender l'état du droit au sens planétaire, pour ce faire seul l'éminent Professeur KULLMANN (Professeur à Dauphine, Institut des Assurances de Paris Panthéon/Sorbonne) pouvait relever ce défi, lui qui sillonne le monde entier courant de conférences en conférences. Il nous guidera sur les chemins sinueux et difficiles de cette connaissance.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Bernard Levassor de CHARMOY, (Directeur Technique Indemnisation Gras Savoye) praticien de renom, rompu aux techniques et négociations d'indemnisation de sinistres majeurs et souvent très médiatisés nous détaillera par le menu les solutions conventionnelles permettant la prise en charge des coûts et frais destinés à minimiser le dommage que ce soit dans le domaine des risques de responsabilité et des risques de dommages.
- Françoise DOUSTEYSSIER, (Directrice Technique Sinistres AXA CS), spécialiste incontestée de la gestion de l'indemnisation des sinistres aussi médiatisés que ceux de Bernard, d'ailleurs ce sont parfois les mêmes affaires qui les confrontent, nous donnera quant à elle sa position sur ce thème et nous apportera sa longue et redoutable expérience, expérience qui n'est pas comme le prétendait Lao Tseu une lanterne que l'homme porte dans son dos et qui n'éclaire que le chemin parcouru, mais, au contraire, celle qui va éclairer le chemin que je vous propose de découvrir tous ensemble avec les meilleurs guides qu'il nous soit donné d'avoir ce matin.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

Intervention du Professeur KULLMANN

- **MINIMISER SON PROPRE DOMMAGE**

- **§1 - RESPONSABILITÉ CIVILE**

- **-I- Loi**

- Règle : obligation de minimiser à la charge de la victime : si inexécution, réduction des dommages-intérêts
- et obligation, pour le responsable, de prendre en charge les dépenses de minimisation.

- **-A- française : rien**

- Obligation de « minimiser » envisagée par Domat 1745, Pothier 1750

- **-B- Internationale**

- - Législations avec Règle en vigueur :
- - 1479 C. civil québécois : « La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter ».
- - code civils suisse, néerlandais, éthiopien, égyptien, lybien, algérien, chinois
- + BGB allemand : faute si pas minimisation





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)
 - Section II. Dommages-intérêts
 - Article 77
 - La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.
-
- **-C- Projets de réforme ou d'unification du droit**
 - **1) Principes Unidroit 2004**
 - Article 7.4.8 (Atténuation du préjudice)
 - 1) Le débiteur ne répond pas du préjudice dans la mesure où le créancier aurait pu l'atténuer par des moyens raisonnables.
 - 2) Le créancier peut recouvrer les dépenses raisonnablement occasionnées en vue d'atténuer le préjudice.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- *COMMENTAIRE 1. Devoir du créancier d'atténuer le préjudice*
- *L'objectif du présent article est d'éviter que le créancier n'attende passivement d'être indemnisé pour le préjudice qu'il aurait pu éviter ou limiter. A cette fin, on lui refuse toute compensation pour le préjudice qu'il aurait pu éviter par des mesures raisonnables.*
- *On ne peut certes pas imposer à la partie qui subit déjà les conséquences de l'inexécution du contrat d'avoir en plus à prendre des mesures coûteuses en temps et en argent. En revanche, il ne serait pas raisonnable, d'un point de vue économique, de laisser accroître un dommage que des mesures raisonnables auraient permis de réduire.*
- *Les mesures à prendre par le créancier peuvent soit limiter l'étendue du préjudice, surtout s'il risque de durer longtemps en l'absence de telles mesures (ce sera souvent un contrat de remplacement: voir l'article 7.4.5), soit éviter que le préjudice initial augmente.*





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- *Illustrations*
- *1. Le 2 mai, A demande à B, agence de voyage, de lui réserver une chambre d'hôtel pour le 1er juin, pour une somme de 200 euros. Le 15 mai, A apprend que B n'a pas effectué la réservation demandée. A attend cependant le 25 mai pour faire une nouvelle réservation et ne trouve plus qu'une chambre à 300 euros, alors qu'il aurait pu en trouver une à 250 euros s'il avait déjà pris des mesures le 15 mai. A ne peut réclamer que 50 euros à B.*
- *2. A, entrepreneur chargé de construire une usine pour le compte de la société B, abandonne soudain le chantier qui est en cours d'achèvement. B cherche un entrepreneur pour terminer la construction mais ne prend aucune mesure pour protéger les bâtiments qui se dégradent du fait des intempéries. B ne pourra pas inclure dans son préjudice réparable la dégradation due à l'absence de mesures provisoires de protection.*



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 2. Remboursement des dépenses
- *La diminution de la réparation, dans la mesure où le créancier n'a pas fait le nécessaire pour atténuer le préjudice, ne doit pas cependant être une cause d'appauvrissement pour cette partie. C'est pourquoi le créancier pourra demander au débiteur défaillant le remboursement des dépenses qu'il aura encourues pour atténuer le préjudice, sous réserve que ces dépenses aient été raisonnables eu égard aux circonstances (paragraphe 2).*
- Illustrations
- 3. *Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 2, à la différence que B fait effectuer les travaux nécessaires de protection provisoire des bâtiments. Le prix de ces travaux s'ajoutera aux dommages-intérêts dus par A pour l'inexécution du contrat, à condition que les dépenses ainsi faites aient été raisonnables. A défaut, elles seront réduites.*
- 4. *Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 1, à la différence que A prend une chambre à 500 euros dans un palace. A ne pourra réclamer que les 50 euros de la chambre qu'il aurait pu avoir au prix de 250 euros.*



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **2) Principes du droit européen des contrats (Lando)**
- Article 9:505: Réduction du préjudice
- (1) Le débiteur n'est point tenu du préjudice souffert par le créancier pour autant que ce dernier aurait pu réduire son préjudice en prenant des mesures raisonnables.
- (2) Le créancier a droit au remboursement de tous frais qu'il a raisonnablement engagés en tentant de réduire le préjudice.
- **3) Projet de réforme du Code civil : projet dit Catala**
- chapitre II - des conditions de la responsabilité
- section 1. dispositions communes aux responsabilités contractuelle et extra-contractuelle
- § 1 – Le préjudice réparable
- *La définition du préjudice réparable reste assez générale, mais l'allusion à la lésion d'un intérêt collectif paraît utile, notamment pour permettre la réparation du préjudice écologique.*
- *Il semble également souhaitable de consacrer des dispositions spéciales aux dépenses effectuées pour minimiser les conséquences du fait dommageable et à la perte d'une chance.*
- Art.1344 Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable, dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- chapitre III : des effets de la responsabilité
- section 1. Principes
- § 2 – Les dommages-intérêts
- *Les principales innovations prévues concernent les dommages-intérêts punitifs qui sont autorisés à certaines conditions (article 1371), la possibilité de réduire l'indemnisation lorsque la victime n'a pas fait preuve d'une diligence suffisante pour réduire le dommage ou en éviter l'aggravation (article 1373) ainsi que l'obligation pour le juge d'évaluer distinctement chacun des chefs de préjudice allégués (article 1374) et la possibilité qui lui est reconnue, dans des circonstances particulières, d'affecter les dommages- intérêts à une mesure de réparation spécifique (article 1377).*
- Art. 1373 Lorsque la victime avait la possibilité, par des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés, de réduire l'étendue de son préjudice ou d'en éviter l'aggravation, il sera tenu compte de son abstention par une réduction de son indemnisation, sauf lorsque les mesures seraient de nature à porter atteinte à son intégrité physique.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- -II- Jurisprudence

- -A- Etranger

- - UK : duty to mitigate : jurisprudence 1830, puis quelques textes : Sale of goods Act 1979 : obligation de recherche d'un marché de remplacement
- - USA : 1677 : le vendeur livre les marchandises ; l'acheteur ne les prend pas (faute) ; l'acheteur laisse ses chevaux, en sueur, à l'extérieur : ils meurent. Demande de dommages-intérêts : non, car il aurait pu les détacher du chariot et les mettre à l'abri. **Théorie générale US : « Avoidable consequences »** + textes : Uniform Commercial Code : comme Sale of goods act GB + règle générale dans Second Restatement on contracts





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **-B- Jurisprudence française : pas d'obligation de minimiser son propre dommage**
- **Cass. 2è civ. 19 juin 2003 : 2 arrêts (voir infra)** (D. 2003, p. 2326, note Chazal ; Petites affiches 17 oct. 2003, note Reifegeste ; RTDCiv. 2003 p.716 note Jourdain ; RJDA av. 2004, p. 355 et s., note Aubert) :
- *Vu l'article 1382 du Code civil ;*
- *Attendu que l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.*
- **Fondement : principe de réparation intégrale du dommage**
- Principe à valeur constitutionnelle ? Conseil constitutionnel 1985 + 1999 : fait référence à l'article 4 Déclaration des droits de l'homme.
- Question : d'où inconstitutionnalité lois qui contrediraient le principe ? Le résultat serait certainement excessif : cf 1149 C.civ : « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, **sauf les exceptions et modifications ci-après*** ».





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Songer à la procédure de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (voir J.Kullmann, La Question Prioritaire de Constitutionnalité : un nouveau contentieux pour l'assurance ?, RGDA n°1-2011, à paraître).
- Il devrait être possible, sans crainte d'inconstitutionnalité, de créer une loi comparable à celles qui existent dans de très nombreux Etats (voir la proposition « Catala », précitée).





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **1) Cour de cassation - chambre civile 2 - 19 juin 2003 - N°00-22302 - Bull. civ. II, n° 203 p. 171**
- Sur les deux premières branches du premier moyen et la première branche du second moyen :
- Vu l'article 1382 du Code civil ;
- Attendu que l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables ; que **la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable** ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui exploitait un fonds de boulangerie, et sa fille ont été blessées le 12 septembre 1984 dans un accident de la circulation dont M. Y... a été reconnu responsable ; que Mme et Mlle X... ont assigné ce dernier en réparation de leurs préjudices ;
- Attendu que pour rejeter la demande de Mme X... en indemnisation de son préjudice résultant de la perte de son fonds de commerce et celle de Mlle X... relative à la perte de chance d'avoir pu reprendre un fonds de commerce prospère, l'arrêt retient que si Mme X... affirme que son fonds de commerce, resté inexploité jusqu'en mars 1990, avait perdu toute valeur puisque la clientèle avait disparu et le matériel était devenu obsolète, elle avait la possibilité de faire exploiter le fonds par un tiers et que si elle a choisi de le laisser périr, elle ne saurait en imputer la responsabilité à l'auteur de l'accident ; que la perte de valeur du fonds n'étant pas une conséquence de l'accident, Mlle X... ne pouvait en demander réparation à l'auteur de l'accident ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des constatations de l'arrêt que Mme X... avait subi, du fait de l'accident, pendant de nombreux mois une incapacité temporaire totale et partielle de travail, puis qu'elle avait conservé une incapacité permanente partielle l'empêchant de reprendre son activité de boulangerie, ce dont il résultait l'existence d'un lien de causalité directe entre l'accident et le préjudice allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- Que le rejet de la demande de Mlle X... relative à la réparation de la perte de chance alléguée doit être annulée par voie de conséquence ;
- PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :
- CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **2) Cour de cassation - chambre civile 2 - 19 juin 2003 - n°01-13289 - Publié au bulletin**
-
- Sur le moyen unique :
- Vu l'article 1382 du Code civil ;
- Attendu que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables ; que **la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable** ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a assigné M. Y... et son assureur, la MACIF, en indemnisation de l'aggravation de son préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation survenu en 1988 ;
- Attendu que pour réduire le montant de l'indemnisation de l'aggravation de l'incapacité permanente partielle, l'arrêt retient que pour les troubles psychiques retenus par l'expert, Mme X... a été invitée par son neurologue en 1995, puis par son neuropsychologue en 1998, à pratiquer une rééducation orthophonique et psychologique, ce qu'elle n'a pas fait ; que ce refus de se soigner est fautif et que cette faute concourt pour partie à la persistance de troubles psychiques ;
- Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... n'avait pas l'obligation de se soumettre aux actes médicaux préconisés par ses médecins, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
-
- PAR CES MOTIFS :
- CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;
-
- Publication : Bulletin 2003 II N° 203 p. 171





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **3) Cour de cassation - chambre civile 2 - 22 janvier 2009 - n°07-20878 - Publié au bulletin**
-
- Vu l'article 1382 du code civil ;
- Attendu que **l'auteur d'un accident doit réparer l'intégralité des conséquences dommageables** ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, rectifié le 19 décembre 2007, rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 11 décembre 2003, pourvoi n° 02-14-274), que M. X..., principal actionnaire d'une société exploitant un fonds de commerce, a été victime, le 9 novembre 1995, d'une agression ayant entraîné pour lui une incapacité de travail jusqu'au 19 novembre 1996 ; que le 8 juillet 1996, M. X... a cédé ses actions à un prix inférieur à celui du marché ; que M. X... a obtenu, par arrêt du 3 juillet 1998 de la juridiction pénale et par arrêt du 15 janvier 2002, confirmatif d'une décision d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions du 18 octobre 2000, la reconnaissance d'un préjudice économique lié à cette moins-value et fixé à la somme de 69 370,33 euros ;
-





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que pour fixer le montant du préjudice économique de M. X... à 30 492,45 euros, l'arrêt retient qu'à compter du 20 septembre 1996, M. X... pouvait être présent à nouveau au restaurant pour accueillir la clientèle et au besoin diriger le personnel et que la vente n'était pas la seule solution envisageable ; que les époux X... ont décidé de vendre leurs actions, ce qui était leur choix, même s'ils avaient, selon le Fonds d'indemnisation, tout le temps nécessaire pour trouver un acquéreur à un prix acceptable devant une situation qui, à dire d'expert, était saine sur le plan financier de la société à céder ; que l'expert estime regrettable qu'un seul acquéreur ait été sollicité et qu'aucune méthode d'évaluation circonstanciée n'ait été présentée, ce que M. X... a reconnu ; que M. X... a indiqué qu'il se trouvait dans un contexte pressant ; que, **dans ce contexte, M. X... a pris une responsabilité certaine en vendant rapidement et dans ces conditions son fonds et que seule la perte d'une chance de mieux vendre les actions de la société peut être envisagée au regard des principes du droit indemnitaire** ; que c'est cette perte de chance qu'il convient à présent d'évaluer en prenant en compte la valeur du fonds de commerce tel que l'expert l'a estimé ;
- Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait que la vente des actions avait constitué une mesure de gestion raisonnable et qu'il existait un lien de causalité entre cette vente et l'infraction, ce dont il devait résulter que le préjudice consistait dans la moins-value, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
-
- PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi n° M 08-10.392 ;
- CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **§ 2 - ASSURANCE**

- **-I- Textes**

- **-A- France**

- **1) Maritime**

- - ord. 1681 : art. 43 : l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés
- - C.Com. 1807 : art. 381 : l'assuré doit travailler au recouvrement des effets naufragés. Sanction : Cass. 5 janvier 1870 : l'assureur a le droit, selon les circonstances, de réclamer au capitaine des dommages-intérêts
- - Loi 1967 : L 172-23 C.ass. : « L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables ; il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence ». Et clause de déchéance valable (Com.13.04.67,Bull.Transp.67.328)





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **2) Terrestre : Pas d'obligation sans clause en ce sens**
- *1. Projets d'obligation : avortés*
- - projet de loi de 1904 « l'assuré a l'obligation de faire tout ce qui dépend de lui pour diminuer les conséquences dommageables du sinistre »
- - proposition de directive CEE du 10 juillet 1979, relative à l'harmonisation du droit du contrat d'assurance : l'assuré a l'obligation de prendre toute mesure raisonnable pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre, l'assureur, de son côté, ayant l'obligation de lui rembourser les frais de ce sauvetage. Pas de suite.
- *2. Loi 1930 : **renvoi à la liberté contractuelle***
- Travaux préparatoires, sous art.15 : cette obligation reste dans le domaine de la liberté contractuelle : donc rien dans la loi du 13 juillet 1930 sur cette obligation.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **-B- UE et législations étrangères**
- **1) Groupe « Restatement of European Insurance Contract Law »**
- *Chapitre neuf - droit aux indemnités*
- Article 9:101
- Cause du dommage
- Ni le preneur d'assurance, ni l'assuré, selon le cas, n'a le droit d'être indemnisé lorsque le dommage résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.
- Sous réserve d'une clause claire de la police d'assurance prévoyant la réduction de la somme d'assurance selon la gravité de la faute commise, le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, a le droit d'être indemnisé des dommages qu'il a causé par une action, ou une omission, due à sa négligence.
- Au sens des alinéas 1 et 2, la cause du dommage comprend également l'absence de prévention ou de minimisation du dommage.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Article 9:102
- Frais de minimisation du dommage
- L'assureur doit rembourser les frais causés ou le montant du dommage subi par le preneur d'assurance ou par l'assuré lors de la prise de mesures de minimisation du dommage, dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'assuré pouvait considérer les mesures prises comme raisonnables au regard des circonstances, même en cas d'échec des mesures de minimisation.
- L'assureur doit indemniser le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, de toute mesure prise conformément à l'alinéa 1er même si, cumulé avec la compensation de la perte subie, le montant à payer dépasse la somme assurée.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **2) Assurances de dommages : Obligation de minimiser et prise en charge par l'assureur**
- *Quelques exemples :*
- *- Belgique : Art. 20 de la loi de 1992. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre.*
- *« Dans toute assurance à caractère indemnitaire, l'assuré doit prendre toutes mesures **raisonnables** pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre » (déjà dans la loi de 1874).*
- *Art. 21. Sanctions.*
- *§ 1er. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 19 et 20 et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.*
- *§ 2. L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20*
- *Art. 52. Frais de sauvetage.*
- *Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et **raisonnables** prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'assureur **lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille**, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. **Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.***



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- - *Chine*
- Article 57 When an insured incident occurs, the insurant shall endeavor to take necessary measures to prevent or reduce losses. The necessary and reasonable expenses paid by the insurant for preventing or reducing losses to the subject matter insured after the insured incident occurs shall be at the expense of the insurer. The amount of such expenses shall be calculated separately from the indemnity for losses to the subject matter insured, and shall not exceed the insured amount.
- - *Suisse*
- Art. 61 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908
- 1 Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.
- 2 Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- - *Pays Bas*
- Article 7: 957 BW
- (1) As soon as the policyholder or the insured is, or should be, aware of the materialization or imminent materialization of the risk, they are required, to the extent that each of them is in a position to do so, within reasonable limits to take all measures which may result in prevention or minimizing of loss or damage.
- (2) The insurer will reimburse the costs incurred in taking the measures referred to in subsection (1), and the loss of, or damage to, items of property, which are used in so doing.
- (3) If the insured fails to fulfil the obligation referred to in subsection (1), the insurer may reduce the payment by the loss it suffers as a result.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **II-Jurisprudence française**
- **A-Principe: si pas de clause dans le contrat d'assurance: pas d'obligation de minimiser**
- **B-Si clause: application: exemples**
- 1) Affaire CAMIF : 3 arrêts
- **Cass. 2è civ., 12 mai 2005 - N° de pourvoi: 03-20588** - Non publié au bulletin
- Sur le moyen unique :
- Vu les articles 1134 et 1252 du Code civil, L. 121-1 et L. 121-12 du Code des assurances ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le groupe CAMIF a souscrit un contrat d'assurance auprès de la société Lloyd's de Londres aux droits de laquelle est venue la société Lloyd's France (l'assureur) destiné à la garantir contre les risques de **grève** des établissements de routage chargés d'acheminer leurs produits à destination ; qu'à la suite du mouvement de **grève** de décembre 1995 des services postaux, l'assureur a versé à son assuré la somme de 37 300 000 francs déduction faite de la franchise de 5 000 000 francs ; que La Poste ayant ensuite consenti différents avantages sous forme de remises sur affranchissements pour un montant global de 13 480 980 francs au groupe CAMIF, celui-ci a reversé à son assureur une partie de cette somme après déduction du montant de la franchise ; que l'assureur a assigné le groupe CAMIF en reversement de l'intégralité de la somme obtenue de La Poste ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que pour débouter l'assureur de ses demandes, l'arrêt retient qu'il s'appuie sur l'article 9 des conditions particulières du contrat pour prétendre obtenir le versement par le groupe CAMIF de l'intégralité des sommes remises par La Poste ; que néanmoins cet article n'est nullement incompatible avec l'article 13 des conditions générales du contrat qui fait expressément référence aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances ni avec l'article 1252 du Code civil ; qu'en effet l'article 9 susvisé ne fait que reprendre le principe indemnitaire qui tend à faire obstacle à ce que l'assurance soit pour l'assuré une source d'enrichissement ; que les droits de l'assureur sont limités à la fois par le montant de l'indemnisation qu'il a versé mais également par le droit du groupe CAMIF à percevoir, par préférence, une indemnisation complémentaire du tiers responsable en cas de paiement partiel ; que l'interprétation de l'assureur de cette clause consistant à affirmer que l'ensemble des sommes perçues par l'assuré devrait lui être reversé, permettrait à celui-ci dans l'hypothèse où l'assuré obtiendrait une indemnisation incluant le montant de la franchise, d'être subrogé au-delà de l'indemnité versée ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Qu'en statuant ainsi alors que l'article 9 du contrat stipulait que **"tout sauvetage et recouvrements effectués après paiement de l'indemnité appartiennent aux assureurs. L'assuré reconnaît que toutes les sommes recouvrées par lui (nettes de frais de recouvrement) appartiennent aux assureurs et que ces sommes augmentées des intérêts éventuellement perçus seront versées aux assureurs dès leur encaissement par l'assuré ou par toute autre personne agissant pour son compte"**, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et violé par fausse application les articles susvisés ;
- PAR CES MOTIFS :
- CASSE





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **Cour d'appel de Bordeaux - ct0289 - 13 novembre 2007 - N° de RG: 05/003884**
- GROUPE CAMIF c / S.A. LLOYD'S FRANCE - SUR RENVOI DE CASSATION
- Attendu que le 20 février 1995, la CAMIF a souscrit auprès du LLOYD'S de Londres un contrat d'assurance destiné à la garantir contre les risques de grève des établissements de routage chargés d'acheminer ses produits ;
- Attendu qu'à l'occasion des **mouvements de grève qui ont affecté les services postaux** en novembre et décembre 2005 elle a subi un préjudice financier estimé par les deux parties, après expertise, à 42 300 000 F ;
- Attendu qu'en exécution du contrat du 20 février 1995, le LLOYD'S de Londres a versé à la CAMIF une indemnité de 37 300 000 F, correspondant au préjudice subi déduction faite de la franchise contractuelle de 5 000 000 F et d'une somme de 200 425F au titre des frais d'expertise à la charge de l'assuré ;





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que la CAMIF a obtenu de la Poste par l'intervention du Syndicat de la vente par correspondance des remises sur affranchissement d'un montant de 13 480 980 F,
- Que sur cette somme, elle a reversé au LLOYD'S de Londres la somme de 8 480 980 F, conservant par devers elle le montant de la franchise de 5 000 000 F ;
- Attendu que le 20 novembre 1998, le LLOYDS de Londres a assigné la CAMIF devant le Tribunal de Commerce de NIORT pour la voir condamnée à lui payer 5 200 425 F outre intérêts au taux légal à compter de la date du versement de la somme de 8 280 555 F par la Poste ainsi que leur capitalisation,
- Que cette action était fondée sur l'article 9 du contrat du 20 février 1995 qui stipule que :
- " Tout sauvetage et recouvrement effectués après paiement de l'indemnité appartiennent aux assureurs. L'assuré reconnaît que toutes les sommes recouvrées par lui (net des frais de recouvrement) appartiennent aux assureurs et que ces sommes augmentées des intérêts éventuellement perçus seront versés aux assureurs dès leur encaissement par l'assuré ou par toute autre personne agissant pour son compte ", ainsi que sur l'article L 121-1 du Code des Assurances qui dispose que : " Dans les assurances de dommages non maritimes, l'indemnité due par l'assureur ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, et qu'il peut être stipulé que l'assuré reste son propre assureur pour une somme ou une quotité définie, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre " ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que par jugement du 12 septembre 2001, le Tribunal de Commerce de NIORT a fait droit à la demande principale du LLOYD'S de Londres aux motifs que :
- -la CAMIF a contractuellement accepté de s'auto-assurer à hauteur du montant de la franchise,
- -le dédommagement de la Poste, obtenu grâce à l'intervention du Syndicat des Sociétés de Vente par Correspondances, n'aurait pu l'être dans le cadre d'une action menée par l'assureur seul ;
- Attendu que la CAMIF ayant interjeté appel de cette décision, la Cour d'Appel de POITIERS a, par arrêt du 1er octobre 2003 :
- -débouté la CAMIF de sa demande de nullité du jugement pour défaut de motivation
- -infirmé le jugement et débouté le LLOYD'S de Londres de toutes ses demandes
- -condamné le LLOYD'S de Londres sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et au paiement des dépens ;
-
- Attendu que pour statuer ainsi la Cour d'Appel de POITIERS a jugé que :
- • si le principe indemnitaire posé par l'article L 121-131 du Code des Assurances est d'ordre public et fait obstacle à ce que l'assurance soit source d'enrichissement pour l'assuré, il autorise néanmoins celui-ci, par application des règles de la subrogation posées par les articles L 121-12 du Code des Assurances et 1252 du Code Civil, à cumuler les indemnités versées par l'assureur et celles versées par le tiers responsable à concurrence de sa perte totale,



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- l'article 9 du contrat du 9 février 1995 n'est incompatible ni avec l'article 13 du même contrat qui fait référence à l'article L 121-12 du Code Civil, ni avec l'article 1252 du Code Civil,
- l'interprétation de l'assureur consistant à affirmer que l'ensemble des sommes perçues par l'assuré devrait lui être versées, lui permettrait dans l'hypothèse où l'assuré obtiendrait une indemnisation incluant le montant de la franchise, d'être subrogé au delà de l'indemnité versée ;
-
- Attendu que le LLOYD'S France qui est aux droits du LLOYD'S de Londres s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ;
- Attendu que par arrêt du 12 mai 2005, la Cour de Cassation a cassé cet arrêt au visa des articles 1134 et 1252 du Code Civil, L 121-1 et L 121-12 du Code des Assurances, au motif que la Cour d'Appel avait dénaturé les termes clairs et précis de l'article 9 du contrat et ainsi violé, par fausse application, les articles susvisés, qu'elle a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel de BORDEAUX ;
- Attendu que le 27 juin 2005, le Groupe CAMIF a déposé au greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX une déclaration en application de l'article 1032 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
-



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que par ses dernières conclusions du 13 septembre 2007, elle demande à la Cour :
 - de constater que l'article 9 de la police contrevient aux règles impératives du paiement avec subrogation,
 - en conséquence, de le déclarer illicite et, nul et de nul effet en application des articles 6 et 1131 et 1252 du Code Civil et de l'article L 121-12 du Code des Assurances,
 - de dire, en application de l'article 1235 du Code Civil que les LLOYD'S ne peuvent invoquer la répétition de l'indu,
 - de dire que les LLOYD'S ne peuvent invoquer à leur profit la notion d'enrichissement sans cause,
 - subsidiairement, de dire que les LLOYD'S ne peuvent se référer à la notion de sauvetage,
 - en conséquence, d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de NIORT en date du 12 septembre 2001,
 - de condamner les LLOYD'S de LONDRES à payer au Groupe CAMIF la somme de 5 000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - de condamner les LLOYD'S de Londres en tous les dépens dont distraction au profit de la SCP ARSENE-HENRY et LANCON, avoués à la Cour, pour ceux d'appel par application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que le Groupe CAMIF soutient que :
- -l'article 9 du contrat du 20 février est illicite car il contrevient aux règles de la subrogation posées par l'article 1252 du Code Civil dont il convient de déduire que l'assureur qui n'a indemnisé que partiellement un sinistre ne peut être préféré à l'assuré sur les sommes récupérées par celui-ci auprès du tiers responsable du sinistre,
- -l'assuré ne peut valablement renoncer à ce droit dans la police d'assurance, car une clause de partage par moitié avec l'assureur, du produit de la récupération, est jugée illicite par la Cour de Cassation,
- -en application des articles 6 et 1131 du Code Civil, l'article 9 du contrat est donc nul car il fait échec à une règle impérative dont l'article 1252 du même code ne constitue qu'une application,
- -il importe peu que le LLOYD'S n'ait pas lui-même exercé contre la Poste les droits qu'il tenait de la subrogation,
- -l'article 9 du contrat contrevient à la finalité de l'assurance, puisqu'il fait obstacle à ce que l'assuré soit complètement indemnisé par le cumul de l'indemnité reçue de l'assureur et du montant de la franchise récupérée auprès de la Poste,



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- -l'article 9 s'apparente à une clause de cession de droit et d'action dont la nullité se déduit de l'article L 121-12 du Code des Assurances ; de sorte qu'il ne pourrait produire d'effets que pour les sommes récupérées par l'assuré et qui, cumulées avec l'indemnité d'assurance, excéderait la réparation de son préjudice,
- -l'article 9 contrevient à l'interdiction de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, puisqu'elle conduit le LLOYD'S à s'approprier le montant d'une franchise qu'ils n'ont pas réglée,
- -en revanche, la conservation de la franchise par le Groupe CAMIF ne porte pas atteinte au principe indemnitaire puisqu'elle lui permet, au contraire, d'obtenir une réparation dans les limites du préjudice subi,
- -le LLOYD'S ne peut pas invoquer le principe de la répétition de l'indu dès lors qu'il n'a pas versé le montant de la franchise,
- -il ne peut pas invoquer l'enrichissement sans cause, car n'ayant pas versé le montant de la franchise, son patrimoine ne s'est pas appauvri de cette somme,
- -si la notion de sauvetage était admise par la Cour, il appartiendrait alors au LLOYD'S d'effectuer un règlement complémentaire de 762 245,09 € (5 000 000 F) au titre des pertes subies ;





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que par ses dernières conclusions du 28 février 2007, le LLOYD'S de Londres demande à la Cour de confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de NIORT et en conséquence de :
- -condamner le Groupe CAMIF à lui payer 792 799,68 € (5 200 425 F) outre les intérêts au taux légal à compter du versement effectué par la Poste, ces intérêts étant capitalisés,
- -condamner le Groupe CAMIF à lui payer 10 000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- -condamner le Groupe CAMIF aux dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP FOURNIER, avoués ;
-
- Attendu qu'il fait valoir que :
- -sa revendication n'entre pas dans le cadre d'un recours subrogatoire, qui aurait été irrecevable en application de l'article L 13 du Code des PTT,
- -au demeurant, le mécanisme de la subrogation ne concerne que le recours de l'assureur contre le tiers responsable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- -la revendication relève exclusivement des dispositions contractuelles du contrat du 20 février 1995 : obligations de diligence de la part de l'assuré stipulée à l'article 1 et règle du sauvetage stipulée à l'article 9 ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que l'article 1134 du Code Civil dispose que les conventions légalement formées sont la loi de ceux qui les ont faites ;
- Que l'article 6 dispose que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui interdisent l'ordre public et les bonnes moeurs et l'article 1131 que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ;
- Attendu qu'en l'espèce le contrat du 20 février 1995 " assurance contre les risques de grève " stipule en son article 1 que :
- **" l'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour éviter ou minimiser les dommages assurés par ce contrat, et prendre les mesures nécessaires pour réduire les conséquences d'un événement assuré tel que défini par ce contrat, en faisant appel à d'autres fournisseurs ou par tous autres moyens "**
- **et l'article 9, objet du présent litige, est une clause de sauvegarde au profit de l'assureur " après paiement de l'indemnité " ;**
-
- Attendu qu'il est par ailleurs acquis au débat que l'indemnisation prévue prend en compte une franchise de 5 000 000 F restant à la charge de l'assuré ;
- Attendu qu'il s'en suit que la clause de sauvetage est nécessairement limitée par le montant de l'indemnité versée par le LLOYDS et non par le montant total du préjudice subi par le Groupe CAMIF ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que l'article 1252 du Code Civil, invoqué par le Groupe CAMIF pour justifier l'illicéité de l'article 9 du contrat dispose que :
- " la subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel " ;
- Attendu que l'article L 121-12 du Code des Assurances institue une subrogation au profit de l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ;
- Attendu que le droit de préférence au profit du subrogeant, prévu par l'article 1252 du Code Civil ne peut être invoqué que par l'assuré qui n'a pas reçu la totalité de l'indemnité à laquelle il pouvait contractuellement prétendre,
- Que le Groupe CAMIF cite lui-même la Cour de Cassation : " dans le concours de l'assureur subrogé et de l'assuré subrogeant, ce dernier prime sur le premier jusqu'à concurrence de la réparation du préjudice garanti " ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Or, attendu que le Groupe CAMIF a reçu une indemnité correspondant à la totalité du préjudice garanti, de sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir de ce droit de préférence ;
- Attendu que c'est par une lecture abusive de l'article 9 du contrat que le Groupe CAMIF soutient que par cette disposition il aurait renoncé à son droit de préférence, dans la mesure où le sauvetage est limité par le montant de l'indemnité versée ;
-
- Attendu que l'article 9 du contrat ne contrevient pas non plus à la finalité de l'assurance qui est de recevoir la réparation du préjudice subi, comme le soutient le Groupe CAMIF, dès lors que les parties ont convenu de diminuer le montant global de celui-ci, d'une franchise dont la validité n'est pas remise en cause,
- Qu'ainsi, le Groupe CAMIF a bien reçu du LLOYD'S une indemnité correspondant au préjudice assuré ; et il ne pouvait en aucun cas, obtenir de son assureur, une indemnité supplémentaire, non prévue par le contrat ;
-
- Attendu que pour démontrer que l'article 9 du contrat contrevient aux règles de l'enrichissement sans cause, le Groupe CAMIF pose le postulat que le LLOYD'S tenterait de " s'approprier le montant de la franchise qu'il n'a payée " ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Mais attendu que dans ses rapports avec le LLOYD'S, le **Groupe CAMIF ne peut prétendre à l'indemnisation de la part du préjudice restant à sa charge au titre de la franchise ; et c'est donc de manière abusive qu'il invoque l'enrichissement sans cause qu'il n'est pas possible d'appliquer en l'espèce ;**
- Attendu qu'il en est de même des règles de la répétition de l'indu, inapplicable en l'espèce, le LLOYD'S ne prétendant pas récupérer une somme qu'elle aurait indûment payée ;
- Attendu qu'en définitive aucun des arguments avancés par le Groupe CAMIF n'est susceptible de remettre en cause la licéité de l'article 9 du contrat, lequel au contraire doit recevoir application ;
- Attendu que le LLOYD'S est donc recevable à agir et bien fondé à obtenir le règlement de la somme de 5 200 425 F soit 792 799,68 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du versement effectué par la Poste, point de départ et taux non contestés par le Groupe CAMIF ;
- Attendu que conformément à la demande du LLOYD'S, ces intérêts seront capitalisés à compter de l'assignation du 20 novembre 1998 qui contenait la première demande en justice en ce sens ;
- Attendu que le Groupe CAMIF, partie succombante, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile et à payer 5 000 € au LLOYD'S en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- P A R C E S M O T I F S
- LA COUR,
- Confirme le jugement du Tribunal de Commerce de NIORT en date du 12 septembre 2001 en ce qu'il a condamné la CAMIF à payer à LLOYD'S la somme principale de 792 799,68 €,
- **chambre civile 2, 4 décembre 2008 , N° de pourvoi: 08-10414**, Non publié au bulletin
- Sur le moyen unique :
- Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 novembre 2007) rendu sur renvoi après cassation (2e Civ, 12 mai 2005, n° 03-20.588), que la société groupe CAMIF (le groupe CAMIF) a souscrit un contrat d'assurance auprès de la société Lloyd's de Londres aux droits de laquelle est venue la société Lloyd's France (l'assureur) destiné à la **garantir contre les risques de grève des établissements de routage chargés d'acheminer leurs produits à destination** ; qu'à la suite du mouvement de grève de décembre 1995 des services postaux, l'assureur a versé à son assuré la somme de 5 686 348,30 euros (37 300 000 francs) déduction faite de la franchise de 762 245,08 euros (5 000 000 francs) ; que La Poste a ensuite consenti différents avantages sous forme de remises sur affranchissements pour un montant global de 2 055 161,90 euros (13 480 980 francs) au groupe CAMIF ; que celui-ci a reversé à son assureur une partie de cette somme après déduction du montant de la franchise ; que l'assureur a assigné le groupe CAMIF en paiement de l'intégralité de la somme obtenue de La Poste ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Attendu que le groupe CAMIF fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à l'assureur la somme principale de 792 799,68 euros avec les intérêts contractuels à compter du règlement par La Poste et d'ordonner leur capitalisation à compter du 20 novembre 1998, alors, selon le moyen :
- 1°/ que le droit de préférence au profit du subrogeant prévu par l'article 1252 du code civil peut être invoqué par l'assuré qui n'a pas été totalement indemnisé de son préjudice ; qu'en jugeant que seul l'assuré n'ayant pas reçu la totalité de l'indemnité prévue par le contrat d'assurance pouvait se prévaloir du droit de préférence de l'article 1252 du code civil, la cour d'appel a violé cet article, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;
- 2°/ que le droit de préférence au profit du subrogeant prévu par l'article 1252 du code civil joue sur l'intégralité de la part du préjudice subi par l'assuré et non indemnisée au titre du contrat d'assurance ; qu'est susceptible de lui faire échec, la clause qui fait obligation à l'assuré, sans distinguer selon qu'il a été totalement ou partiellement indemnisé de son préjudice par l'assureur, de reverser à celui-ci toutes les sommes récupérées après le paiement de l'indemnité d'assurance ; qu'en affirmant qu'une telle clause n'emportait pas renonciation de l'assuré à son droit de préférence dans la mesure où elle n'obligeait l'assuré que dans la limite du montant de l'indemnité versée, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1252 du code civil, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 3°/ que contrevient à la finalité de l'assurance, qui est de permettre la réparation de l'entier préjudice subi par l'assuré, l'article 9 des conditions particulières de la police conclue entre le groupe CAMIF et les Lloyd's en ce qu'il permet à l'assureur de récupérer le montant de la franchise contractuellement prévue, en dehors du cas où cette franchise est déclarée par la loi inopposable aux tiers ou lorsque l'assuré est déchu du bénéfice de la garantie, et fait ainsi obstacle à ce que le groupe CAMIF soit complètement indemnisé par le cumul de l'indemnité reçue des Lloyd's et du montant de cette franchise récupérée auprès de La Poste ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code des assurances ;
- 4°/ que le groupe CAMIF se bornait uniquement à refuser de reverser aux Lloyd's une somme récupérée auprès du tiers responsable et correspondant au montant de la franchise appliquée par cet assureur; que le groupe CAMIF ne réclamait donc aux Lloyd's ni une indemnité d'assurance non prévue par le contrat d'assurance ni une indemnité venant compléter celle reçue par l'assureur afin d'être indemnisé de la totalité du préjudice subi ; qu'en retenant que le groupe CAMIF ne pouvait par ce refus obtenir de son assureur une indemnité supplémentaire non prévue par le contrat, et ne pouvait prétendre non plus à l'indemnisation de la part de préjudice restant à sa charge au titre de la franchise, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 5°/ que le groupe CAMIF faisait valoir que la clause de l'article 9 des conditions particulières de la police d'assurance conclue avec les Lloyd's était illicite comme contrevenant à la prohibition des clauses de cession conventionnelle de droit et d'action ; qu'en omettant de répondre à ce moyen du groupe CAMIF, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile
- Mais attendu, que l'assureur n'agissant pas sur le fondement de la subrogation, les articles 1252 du code civil et L.121-12 du code des assurances n'ont pas à s'appliquer;





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Et attendu que l'arrêt, répondant aux conclusions et sans dénaturer les termes du litige, retient exactement que les conventions légalement formées sont la loi de ceux qui les ont faites ; que **l'article 9 du contrat «assurance contre les risques de grève» est une clause de sauvegarde au profit de l'assureur «après paiement de l'indemnité » qui ne contrevient pas à la finalité de l'assurance qui est de recevoir la réparation du préjudice subi, dès lors que les parties ont convenu de diminuer le montant global de celui-ci d'une franchise dont la validité n'est pas remise en cause** ; qu'il est par ailleurs acquis au débat que l'indemnisation prévue prend en compte le montant de la franchise restant à la charge de l'assuré ; qu'il s'ensuit que la clause de sauvegarde est nécessairement limitée par le montant de l'indemnité versée par l'assureur, non par le montant total du préjudice subi par le groupe CAMIF ; que **dans ses rapports avec son assureur le groupe CAMIF ne peut prétendre à l'indemnisation de la part du préjudice restant à sa charge au titre de la franchise** ;
- D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- PAR CES MOTIFS :
- REJETTE le pourvoi ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- b) **Cass. 1re civ., 7 novembre 2000, N° de pourvoi: 98-12849 98-12905**, Bulletin 2000 I N° 273 p. 177
- Attendu que M. X... exploite une discothèque dans un local dont il est locataire et qui se situe au sous-sol d'un immeuble dit " Diamant II " ; que, se plaignant d'infiltrations d'eaux usées, il a engagé une action en référé contre le syndicat des copropriétaires (le syndicat) qui a abouti, le 25 avril 1991, à la désignation de deux experts, l'un, M. Y..., étant missionné à ce propos, et l'autre, M. Z..., ayant pour mission de rechercher, sur la demande reconventionnelle du syndicat, les nuisances sonores causées par la discothèque à la copropriété ; qu'au vu du rapport de M. Y..., déposé le 22 octobre 1991, M. X... a obtenu, le 21 janvier 1992, la condamnation du syndicat et de son assureur, les Assurances générales de France (AGF), au paiement d'une indemnité provisionnelle de 100 000 francs, somme qui lui a été versée par l'assureur ; que M. X... a, ensuite, assigné le syndicat, représenté par son syndic, la SARL Organigram, et les AGF en paiement de diverses sommes pour réparation de ses préjudices constitués, notamment, par les travaux de remise en état, des pertes d'exploitation et des frais fixes ; qu'il a obtenu, en mars 1993, une provision complémentaire de 200 000 francs ; que le syndicat a demandé reconventionnellement la condamnation, sous astreinte, de M. X... aux travaux d'insonorisation préconisés par le rapport de l'expert ainsi que des dommages-intérêts pour nuisances sonores ; que l'arrêt attaqué a, notamment, retenu la responsabilité du syndicat et condamné les AGF à le garantir à concurrence de 50 % des condamnations prononcées contre lui, et fixé le préjudice subi par M. X... à un montant de 479 871,08 francs au titre des dommages subis par la sonorisation de la discothèque et des pertes d'exploitation ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Mais, sur le premier moyen du même pourvoi :
- Vu les articles L. 113-1, L. 113-2 et L. 121-1 du Code des assurances ;
- Attendu que, pour décider que les AGF ne seraient tenues de garantir le syndicat qu'à hauteur de 50 %, **l'arrêt énonce que les dommages subis par M. X... auraient été de moindre importance si le syndicat avait fait preuve de plus de diligence ;**
- Attendu qu'en se prononçant ainsi, **sans relever l'existence dans le contrat d'assurance d'une stipulation relative, soit à l'exclusion de garantie des aggravations des conséquences d'un sinistre dues à une faute précisément définie de l'assuré**, soit à une déchéance de garantie consécutive à une déclaration tardive du sinistre ayant causé un préjudice à l'assureur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
- PAR CES MOTIFS :
- REJETTE le pourvoi n° 98-12.849 formé par M. X... ;
- CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les AGF n'étaient tenues à garantie envers le syndicat des copropriétaires qu'à hauteur de 50 %, l'arrêt rendu le 21 octobre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 3) Cass. 1re civ.I, 28 novembre 1995, n°93-16840
- Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. A... a subi différents préjudices, affectant un immeuble et des quantités importantes de vêtements dépendant de trois fonds de commerce lui appartenant, du fait de dégâts des eaux provoqués par la rupture de canalisations d'eau d'immeubles, propriétés respectives de Mme D..., Mme X... et M. Y... ; que M. A... a sollicité la garantie de son assureur, le Groupe d'assurances mutuelles de France, devenu le Groupe Azur, lequel a appelé en cause les propriétaires concernés ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 mai 1993), accueillant la demande de M. A..., a retenu la garantie de son assureur, et, sur actions récursoires, condamné M. Y... à leur payer diverses sommes, et l'assureur de ce dernier, la compagnie Lloyd Z..., à le garantir d'une partie de ces condamnations ;
- Sur le moyen unique du pourvoi principal de M. Y... et le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi incident de la compagnie Lloyd Z..., qui sont identiques :
- Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors que, selon les moyens, en omettant de contredire le jugement dont la confirmation avait été demandée et qui avait à juste titre retenu qu'il était impossible d'évaluer le préjudice, notamment parce que les documents versés aux débats par M. A... faisaient totalement abstraction de la valeur de récupération de certains vêtements, et que les dégradations réelles des marchandises demeuraient inconnues faute pour la victime et son assureur d'avoir pris la moindre mesure tendant à la conservation de la preuve, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1721 du Code civil ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Mais attendu que l'arrêt attaqué, **après** avoir relevé que le nettoyage s'était fait "sans obtenir de résultats probants", énonce que, pour ce qui concerne M. Y... et son assureur, "les objets dégradés ont fait l'objet d'une liste distincte permettant de ne pas les amalgamer avec ceux provenant des autres fonds commerciaux", ajoutant, ensuite, que "la part du préjudice imputable à M. Y... se réduit aux dégâts causés aux marchandises détériorées, à l'exclusion des frais de nettoyage..." ; qu'il est ainsi légalement justifié et que le moyen est sans fondement ;
- Sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi de la compagnie Lloyd Z... :
- Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir répondu aux conclusions qui faisaient valoir que la négligence de M. A..., qui n'avait pas établi de ventilation entre ses différents sinistres, empêchait ainsi de savoir s'il avait ou non subi un préjudice faute de pouvoir en attribuer le montant à tel ou tel magasin ; qu'ainsi la cour d'appel aurait violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;
- Mais attendu que l'arrêt attaqué énonce précisément les éléments d'individualisation du préjudice subi par M. A... et exclusivement imputable à M. Y..., assuré de la Lloyd Z... ; que le moyen, qui n'est pas fondé, ne peut être accueilli ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Sur le premier moyen du pourvoi du Groupe Azur :
- Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir retenu la garantie du Groupe Azur, alors que, selon l'article 405 des conditions spéciales du contrat, **"il n'y a pas d'assurance pour les dommages provenant du défaut permanent et volontaire d'entretien de la part de l'assuré ainsi que du manque intentionnel de réparations indispensables lui incombant, notamment après dommage, sauf cas de force majeure"**, de sorte qu'en décidant que l'assuré n'avait pas encouru cette déchéance, au motif qu'en confiant les vêtements **endommagés** à l'entreprise de nettoyage dans les six mois suivant le sinistre il avait procédé aux réparations indispensables, sans relever aucun événement extérieur caractéristique de la force majeure, qui aurait empêché l'assuré de procéder à des mesures de sauvetage plus rapides, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Mais attendu que l'arrêt retient qu'il "est établi par les attestations et factures de l'entreprise de nettoyage que l'assuré, sur instruction de l'expert mandaté par l'assureur, a fait procéder aux réparations indispensables" ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est donc pas fondé ;
- Sur le second moyen du même pourvoi :
- Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué comme il a fait, alors que, en disant que M. A... n'avait pas manqué à son obligation de sauvegarde des biens **après** sinistre au motif qu'il résultait de l'attestation d'une société de nettoyage que compte tenu de la quantité de vêtements et du surcroît de travail à l'époque, le nettoyage s'était fait au fur et à mesure, sans rechercher si, en tardant 4 à 5 mois avant de confier sans tri préalable, des vêtements mouillés à une entreprise de nettoyage, l'assuré n'avait pas fait preuve d'un manque de diligence à l'origine de la dégradation irréversible des vêtements, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;
- Mais attendu que l'arrêt énonce que l'assuré s'était conformé aux instructions du mandataire de l'assureur qui avait prescrit une opération de nettoyage "qui a eu pour effet de retarder de plusieurs mois l'évaluation des pertes" ; que par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est donc pas fondé ;
- PAR CES MOTIFS :
- REJETTE les pourvois



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 4) Cass.civ. 1re, 21 novembre 2000, n° 98-15.418, n° 1732, GIE Transmanche construction c/ Axa global Risks et CUA
- Attendu que la société Eurotunnel, promoteur du tunnel sous la Manche, a confié la construction de cet ouvrage au consortium TML, constitué notamment du GIE Transmanche construction ; qu'au cours d'essais réalisés en 1991, les réseaux de drainage, d'incendie et de refroidissement du tunnel, ont subi d'importants dommages, consécutifs à des erreurs de conception et à une inadaptation des supports des canalisations ; qu'une expertise judiciaire a révélé que ces erreurs étaient généralisées et préconisé la réfection complète des réseaux ; que les travaux de reprise se sont élevés à une somme totale de 194 000 000 francs ; que le GIE Transmanche construction a demandé le remboursement de ces travaux, hormis le coût des améliorations apportées à la conception d'origine, aux compagnies UAP et Commercial Union, auprès desquelles avait été souscrite une police "tous risques chantiers" ; que les assureurs n'ayant indemnisé que les dommages matériels provoqués lors des essais, le GIE les a fait assigner afin de voir fixer l'étendue de leur garantie ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :
- Attendu que ce moyen ne tend, sous le couvert de griefs infondés pris d'une dénaturation du contrat et d'une violation de l'article L. 113-1 du Code des assurances, qu'à remettre en cause l'interprétation souveraine, par la cour d'appel, du sens et de la portée des clauses litigieuses ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;
- Mais sur le second moyen :
- Vu l'article 1134 du Code civil ;
- Attendu que, pour écarter le moyen du GIE **Transmanche** construction, qui soutenait que les travaux de réfection des tronçons non soumis aux essais ayant eu pour effet de prévenir des dommages inéluctables, relevaient des mesures conservatoires garanties par la clause 2-0 des mémoranda à la section 2 de la police, la cour d'appel a énoncé que **cette clause, prévoyant l'indemnisation des "frais et dépenses raisonnablement engagées en vue d'éviter... les pertes et dommages supplémentaires", ne garantissait que les travaux destinés à empêcher l'aggravation de dommages réalisés** ; qu'elle en a déduit que les travaux exécutés sur les sections intactes des conduits, constituaient non des "mesures de sauvetage" au sens de cette clause, mais des mesures de prévention, laissées à la charge des assurés par l'article 4.0 des conditions générales ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **Attendu qu'en limitant ainsi la garantie aux seules mesures prises pour la conservation des parties de l'ouvrage ayant subi des dommages matériels, la cour d'appel a, par refus d'application des stipulations contractuelles relatives aux frais et dépenses raisonnablement engagées en vue de la préservation de l'ouvrage, violé le texte susvisé ;**
- **PAR CES MOTIFS :**
- **CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il a limité la garantie dûe par les assureurs au montant des frais engagés pour réparer et, ou, remplacer les tronçons endommagés lors des tests, l'arrêt rendu le 18 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **CONCLUSION**

- **-I- La loi**

- -A- Prendre exemple sur la loi belge ou sur le Restatement ?
- Question : prise en charge, par l'assureur, des frais de minimisation même au-delà du montant assuré ?
- -B- Etendre l'article L.172-23 du Code des assurances à toutes les assurances ? (proposition de Georges Durry)

- **-II- La jurisprudence**

- Création de l'obligation de minimiser le dommage (en assurance du moins) ?
- Fondement légal ?
- Référence à la décision de la Cour de cassation de 1996 (Civ.I, 11 juin 1996, BC I, n°245) qui va provoquer un regain d'attention pour le « solidarisme » : elle affirme que « la société chargée par ses clients d'exploiter leur installation de chauffage et de fourniture d'eau chaude était tenue de le faire au mieux de leurs intérêts, et en conséquence, de les informer de toute possibilité de modification favorable des tarifs de Gaz de France ; en manquant à cette obligation pendant plus d'un an et demi, la société n'a pas satisfait à son devoir d'information et de conseil et a engagé sa responsabilité ».

-



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Le principe est clairement énoncé : une partie à un contrat est tenue d'agir « au mieux des intérêts » de son cocontractant. L'altruisme, en quelque sorte, est l'un des éléments directeurs de son comportement (plus simplement, loyauté ?). Ce principe reçoit une application fort simple : en l'espèce, agir au mieux des intérêts de son cocontractant fait naître une obligation d'information et de conseil en cours de contrat.
- Pourquoi pas, sur ce fondement, le devoir de minimiser son propre dommage, lorsque celui-ci est survenu ?





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **Bibliographie sommaire**

- Assurance :
 - - Jean Bigot, L'obligation de l'assuré de prévenir ou d'atténuer le dommage et la charge qui s'y rapporte, *in* L'harmonisation du droit du contrat d'assurance dans la CEE, Bruylant, Bruxelles 1981, p. 369
 - - Georges Durry, Est-on obligé de minimiser son propre dommage ?, Risques 2004 p. 111
 - - Jérôme Kullmann, Minimiser son dommage ?, Mélanges D.Lambert et Y.Lambert-Faivre, Dalloz, 2002, p. 243
- RC :
 - - Colloque du CEDAG de la Faculté de droit de l'Université Paris V, sous la direction du professeur Martine Béhar-Touchais, 21 mars 2002, Petites affiches 2002, n° 232 : A.Laude, L'obligation de minimiser son propre dommage existe-t-elle en droit français ?
 - - S.Reifegeste, Pour une obligation de minimiser le dommage, PUAM 2002
 - - G.Viney : le refus de la mitigation : la victime n'est plus tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, JCP 2004 I 101





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

Intervention de M. Bernard Levassor de Charmoy

- **MINIMISATION DU DOMMAGE**
 - **DROITS & OBLIGATIONS**
- **LES SOLUTIONS CONVENTIONNELLES**





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

Intervention de Bernard Levassor de Charmoy

- **MINIMISATION DU DOMMAGE**

- **DROITS & OBLIGATIONS**

- **LES SOLUTIONS CONVENTIONNELLES**

- Dans son for intérieur, sa bonne conscience pourrait-on dire également en y perdant un peu, le « bon père de famille », personnage que nous connaissons bien, sait, la plupart du temps, ce qu'il doit faire :
- Aider une vieille dame à porter ses paquets ;
- Aider un aveugle à traverser la rue ;
- Eviter la chute d'un objet ;
- Détourner une trajectoire ;
- Rattraper au vol un objet en train de tomber ;
- Reculer pour éviter une flaque d'eau boueuse ;
- Eteindre un début de feu ;
- Couper l'arrivée d'eau en cas de fuite... ;
- Entre courtoisie et assistance à personne en danger, notre bon père de famille, il sait, entre inné et acquis, sans se demander :
- Fais-je ?
- Puis-je ?
- Dois-je ?
- Nous sommes tout prêt de notre sujet cadré brillamment par le Professeur Kullmann dont l'exposé me fait penser à la dimension du temps dans l'action de minimiser.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Celui qui veut opposer l'absence de minimisation, alors qu'elle aurait été possible, veut, en fait, le plus souvent, opposer une attitude fautive intrinsèque d'un temps d'inaction, le temps devenant un instrument d'évaluation...
- Si l'on trouve assez couramment dans les polices de particuliers de type multirisques habitation une obligation conventionnelle d'agir en bon père de famille, sans que, au demeurant, l'obligation soit clairement définie, incluant des conséquences assez subjectives, des dispositions de cette nature sont rares dans les polices de grands risques.
- Et si, en l'absence de dispositions d'obligations comme de droits, il arrive, j'en suis témoin, que des accords intelligents peuvent intervenir sur le coût de mesures de minimisation, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours facile d'être intelligents en même temps, car nous sommes tous intelligents, et qu'il vaut mieux prévenir que guérir en rendant contractuel le domaine des coûts de minimisation, lorsqu'il y a lieu, avec l'assureur concerné.
- Ce domaine, ouvert depuis longtemps, comme nous allons le voir, est en permanente évolution et demande certainement une maintenance conceptuelle, étant observé qu'étant de formation et d'expérience « indemnisation », c'est un peu l'utilisateur de ces dispositions qui s'exprime, et non celui qui les conçoit, les tarifie ou les place, données importantes du domaine contractuel.
- Nous allons examiner des solutions conventionnelles par principales branches.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **1/ Transport par le transport maritime :**
- Depuis longtemps, il existe en droit maritime : l'avarie commune, qui est une règle juridique propre à ce droit qui a pour but de définir la situation dans laquelle se trouvent le navire et les chargeurs lorsque sur ordre du capitaine il est nécessaire de jeter à la mer des marchandises ou d'opérer des dépenses extraordinaires pour sauver le bateau, l'équipage et le reste de la marchandises et de répartir entre les propriétaires, les sacrifices résultant des mesures prises volontairement et raisonnablement pour le salut commun.
- Cette répartition, appelée contribution, est répartie proportionnellement à la valeur des biens concernés, entre armateur et chargeurs, même si ceux-ci n'ont pas subis de dommages.
- Cette contribution, sans entrer dans le détail de la répartition du dispatch, notamment contribution provisoire et contribution définitive, est garantie par les assureurs maritimes à concurrence de son montant, proportionnellement à la valeur des biens assurés.
- Il faut noter que l'avarie commune existe également sur les voies fluviales belges, hollandaises et allemandes.
- Il existe également les garanties d'assistance et de sauvetage corps (remorquage...) et les avaries-frais de préservation des marchandises.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **2/ Responsabilité civile :**
- En matière de dommages causés aux tiers, la question pourrait être plus délicate, la minimisation du dommage pouvant être du fait du responsable qui peut agir encore sur la réalisation du dommage en cours ou sur sa propagation, comme aussi de la victime dont on a bien compris qu'une sorte d'obligation correspondante était sous-jacente dans une certaine jurisprudence.
- L'assureur de responsabilité ayant vocation à être le partenaire de son assuré a accepté, également depuis longtemps maintenant, de garantir dans des conditions de cadre, parfois d'exclusions spécifiques, de prime, de montant de garantie voire de franchise spécifiques, certaines conséquences financières des coûts de mesures de minimisation des dommages engagés par son assuré.
- C'est ainsi que l'on peut trouver dans les contrats :





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Les frais de retrait (les vrais frais de retrait, ceux exposés par l'assuré) des produits livrés par l'assuré, parfois objet de contamination criminelle, parfois même de contrefaçons:
 - Le plus souvent à la suite d'une adjonction ou décision judiciaire ou administrative, ou pour éviter (ou éviter la propagation) de dommages corporels, voire dans d'autres cas avec accord préalable de l'assureur ;
 - Frais de communication ;
 - De repérage et de recherche ;
 - De transport et de stockage ;
 - De consignation et d'isolation ;
 - De mise en décharge, y compris contrôlée, voire de destruction lorsqu'elle est nécessaire pour faire cesser la cause ;
 - De dépose et repose si nécessaires au retrait (à ne pas confondre avec les frais de dépose-repose, rachat partiel de l'exclusion du bien livré) ;
 - Eventuellement des frais de réétiquetage et de redistribution.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Les frais de dépollution du site assuré, afin d'éviter ou d'arrêter la propagation chez les tiers, le plus souvent dans le cadre de la garantie principale d'atteinte à l'environnement.
- *Cf Sinistre station service d'autoroute ;*
- *Usine de traitement de surface en Alsace : sarcophage de*
- *protection du site.*
- Les frais d'image, c'est-à-dire, les frais de relations publiques, de publicité voire de promotion dans le but de regagner la confiance de la clientèle et ainsi minimiser l'impact pour l'assuré comme pour les tiers :
 - d'un retrait,
 - d'une contamination criminelle,
 - de dommages corporels,
 - du fait d'un fournisseur ou un sous-traitant.
- *Cf Sinistre « Josacyne » : cas intéressant de retrait massif avec*
- *perte d'image durable alors qu'il s'est avéré qu'un seul flacon*
- *avait été contaminé dans des conditions demeurées inexpliquées.*





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- *Cf Sinistre effondrement d'un immeuble en cours de reprise en sous œuvre & frais d'étalement ;*
- *Information et conseils à grande échelle sur contamination alimentaire en dehors de frais de retrait, tout ayant été consommé.*
- On peut aussi, plus rarement, trouver dans les garanties de protection juridique des coûts de référés préventifs, qui ne sont ni des frais de défense ni de frais de recours, mais qui peuvent s'analyser, par assimilation, proches de notre sujet.
- Il est plus difficile de concevoir des garanties en responsabilité au bénéfice du bénéficiaire in fine des garanties de cette branche, le tiers, la victime, liées à la minimisation par lui-même de ses propres dommages. En effet le débiteur ou son assureur verront plutôt le fait d'opposer la non minimisation comme une réduction de la dette de responsabilité et, partant, une minimisation en elle-même, ce qui n'est paradoxal qu'au premier degré.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Il faut aussi observer que les coûts de minimisation de ses dommages par le tiers sont le plus souvent constitutifs d'un équivalent dommage et partant font partis de sa créance, sans qu'il soit besoin de dispositions particulières, sauf peut-être le cas des seuls surcoûts, en dehors d'autres dommages, ceux-ci ayant été évités, qui seraient analysés comme des immatériels purs qui peuvent faire parfois l'objet de restrictions (assurés tiers entre eux, par exemple) ou de limites ou de franchises particulières.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- **3/ Dommages & Pertes d'exploitation :**
 - **a) Dommages directs :**
- En « dommages aux biens », comme en responsabilité civile, après avoir étendu les garanties des dommages directs aux biens assurés stricts, les assureurs ont peu à peu étendu les garanties (limitées dans la police incendie « Assemblée Plénière » de 1969 en complément des dommages directs d'incendie seulement au déplacement des objet pour permettre les réparations de l'immeuble et aux démolition-déblais) aux conséquences pécuniaires des mesures de minimisation des dommages, qui le plus souvent sont regroupés, avec les extensions, dans ce qu'on appelle les « frais annexes » ou « frais & pertes assurés », consécutifs à un sinistre garanti voire à un événement non exclu, objet, la plupart du temps, d'un montant de garantie global spécifique et conditionnés par la dépense effective.
- Il faut simplement faire attention à ce que le montant de garantie globale spécifique ne soit pas en % du montant des dommages directs aux biens assurés, car ces garanties, additionnées aux autres frais & pertes, n'ont pas de rapport de proportionnalité avec les dommages directs.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- On trouve ainsi, pour les plus courantes, par exemple, les frais :
 - De déplacement, réinstallation et d'entrepôt des biens assurés, dans de rares cas même non assurés afin de répondre à des besoins spécifiques, pour les protéger.
 - Exposés pour des mesures conservatoires soit imposées par décision administrative ou judiciaire ou avec l'accord préalable de l'assureur.
 - De décontamination des biens assurés.
 - De dépollution des biens assurés.
 - De destruction des biens assurés ordonnée par une autorité civile ou militaire dans le but de prévenir une propagation.
 - De destruction de biens volontaire réalisée dans le cadre d'une procédure salvatrice.
 - De mesures de sauvegarde prises avec l'accord de l'assureur pour prévenir ou limiter les dommages causés tant aux biens assurés qu'à ceux des tiers.
 - De gardiennage des biens assurés.
 - De protection et de conservation des biens assurés, voire non assurés.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- De clôture provisoire.
- De réparations provisoires nécessaires à la conservation / consolidation des biens assurés, voire non assurés.
- De réparations accélérées (dans le but de minimiser les conséquences pour l'entreprise que l'on trouve parfois même en l'absence de garantie Perte d'Exploitation)
- De recherche de causes (fuite d'eau par exemple, origine de pollution, infiltrations...) et des dommages consécutifs.
- Et bien entendu les frais de lutte contre le sinistre qui ne sont pas compris dans les dommages directs et qui sont par excellence des frais de minimisation des dommages, y compris par « tous moyens nécessaires ».





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

– **b) Pertes d'exploitation :**

- Quant à la garantie Perte d'Exploitation, elle est quasi consubstantiellement adossée à la garantie des frais supplémentaires d'exploitation qui, par nature et par destination, sont des frais de mesures de minimisation des dommages.
- Ces frais supplémentaires font partie des « garanties de base » de la technique de souscription P.E.
 - 1 -Les frais supplémentaires d'exploitation :
- Il s'agit des frais supplémentaires d'exploitation exposés en vue :
- -soit de réduire la marge brute en rendant variables des frais fixes, trouvant ainsi des économies ;
- -soit de réduire la perte de chiffre d'affaire ou
- la perte de production, selon la formule de
- garantie.
- Ces frais supplémentaires, rarement définis car leur nature importe peu dès lors qu'ils concourent à cette minimisation, sont pris en charge à concurrence de la perte de marge qui aurait été due en l'absence d'engagement de tels frais.
- Un sinistre P.E. peut n'être constitué que de frais supplémentaires, minimisation maximum possible où toute la P.E. aura ainsi été évitée.
- Mais les frais supplémentaires peuvent être, eux-mêmes très importants, selon la perte probable et la durée de la période de perturbation / période d'indemnisation.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 2 -Les frais supplémentaires additionnels :
 - Dans certains cas la perte de chiffre d'affaire serait définitive, donc sans espoir de retour à une reconstitution ou un rattrapage même au-delà de la période d'indemnisation de l'assureur, si l'entreprise n'engageait pas des mesures exceptionnelles dont le coût serait supérieur au chiffre d'affaire de la période garantie en question.
 - Ce sont les frais supplémentaires additionnels que les assureurs garantissent par article distinct avec un montant spécifique.
 -
- 3 -Plus rarement, les assureurs garantissent les autres frais, qui sont des surcoûts d'exploitation, exposés sans relation avec la perte de marge brute mais qui vont, malgré tout, réduire cette perte.





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 4 -On peut, enfin, trouver dans des contrats ciblés à des activités particulières, la garantie d'autres frais comme par exemple les frais engagés pour maintenir un niveau de recherche, d'innovation ou de développement, alors même que ces activités ne génèrent pas de chiffre d'affaire ou de production ni ne concourent au résultat de l'entreprise pendant la période d'indemnisation.
- Telles sont des solutions conventionnelles par branche, d'autres encore peuvent être adaptées selon besoin et activité, de garanties de coût de minimisation des dommages, domaine certainement encore en voie d'innovation.
- **Je vous remercie de votre attention.**





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

Intervention de Mme Françoise DOUSTEYSSIER

- **Minimiser le Dommage**
Vision de l'Assureur sur la
minimisation du Dommage





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- I- Principes et Définitions
 - 1/ La notion de minimisation du dommage : la minimisation du dommage se conçoit sur deux plans :
 - la minimisation des dommages par des mesures visant à empêcher la survenance d'un événement et/ou en limiter les conséquences ?
- Ex dommages : concernant l'incendie, empêcher le personnel de fumer évite la survenance possible de l'évènement, installer des sprinklers, c'est faire en sorte que si l'évènement se produit, le dommage soit restreint ;
- Dans le deux cas, c'est faire en sorte que le dommage soit le plus limité possible jusqu'à ne pas exister.
 - la minimisation du dommage lorsque celui-ci est avérée





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 2/ la notion de bon père de famille
- L'assureur est très fortement attaché à ce principe ; même s'il n'existe pas de critères permettant de qualifier ce qu'est un bon père de famille, l'idée est que toute personne doit prendre toute mesure pour protéger son patrimoine
- On voit au travers de l'exemple dommages que la minimisation du dommage + bon père de famille = prévention au sens moderne du terme ; le RM est le bon père de famille et le risk management « le comportement de bon père de famille »
- Les industriels achètent la prévention ; les assureurs la fournissent (en tous les cas AXA CS ;
 - cela montre que les deux accordent beaucoup d'importance au comportement du bon père de famille et à la minimisation du dommage.
 - le coût de la prévention est à la charge de l'assuré ; cela signifie que l'assuré ne trouve pas anormal d'assumer cette charge
- La notion de bon père de famille touche également la victime en RC ; ex plus loin ;



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

3/ Le contrat d'assurance est un contrat qui couvre des dommages avérés

- Il ne joue que dès lors que les dommages sont avérés qu'ils touchent l'assuré ou les conséquences de fautes commises par l'assuré à des tiers ; le contrat ne joue pas si les dommages sont potentiels

4/ Du 2 et du 3, il découle que la prise en charge de frais de prévention liés à un péril imminent ne relève pas du contrat d'assurance

- 5/ Le risque d'entreprise:
- La notion de risque d'entreprise rejoint toutes les notions ci-dessus ; l'assureur ne veut pas subir les conséquences des choix inappropriés de l'industriel ; la frontière entre l'assurable et le non assurable est difficile à matérialiser
- Mais pour l'assureur, il ne peut pas y avoir de transfert de risque de l'industriel sur l'assureur du à l'absence de comportement de bon père de famille
- La notion de risque d'entreprise est encore plus présente en RC et en RC produit particulièrement.
- Une fois ces principes rappelés, comment cela se passe-t-il dans la vraie vie ?



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- II – Application
- 1/ Commencer par le plus facile : minimiser le dommage lorsqu'il est avéré et que les garanties sont acquises
- Lorsque le dommage est avéré et que sa couverture rentre dans le champ des garanties dans la pratique, il n'existe aucun problème sur ce sujet entre l'assureur et l'assuré ; les deux collaborent pour que le dommage soit minimisé et que les meilleures solutions soient trouvées,
- Il n'y a pas de limites à l'exercice et il est même recommandé à l'assureur et au client de rechercher les solutions les plus optimales
 - la réparation en nature :
 - En ce qui concerne AXA, l'aide à la minimisation va jusqu'à proposer des solutions réparatoires tant en dommages qu'en RC avec CAPE²
 - Au lieu de donner une indemnité l'assureur propose une réparation.
 - *Ex Kercharche* : fuite d'eau importante dans le sol. Effondrement 3 maisons fissurées – solution innovante acceptée par expert judiciaire : Economie 1 M €
 - la recherche de deals gagnant gagnant avec les « victimes » où l'assuré peut jouer un rôle déterminant dans la conviction qu'il met à convaincre ses propres clients à adopter dans la solution proposée
- *EX : le dossier Atlantic*



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- L'assuré a facilité la vie de ses propres clients :
- Livraison de 200 robots partout dans le monde hors US ; défaut de conception ; la solution la moins chère et la moins perturbante pour les clients de l'assuré était d'envoyer des équipes de l'assuré sur les différents sites et de modifier la pièce défectueuse sur place. Un programme d'intervention a été mis en place pour regrouper les interventions par région ; le coût a été fortement limité et les clients s'en sont trouvés satisfaits parce que l'arrêt de leur production a été minimisé
- Même la victime est tenue de minimiser son préjudice, dès lors que des solutions en ce sens lui sont proposées
- Ex notre client a fourni à des clients des semences de tomates ne correspondant pas à leur commande ; sa responsabilité n'est pas discutée ; une indemnisation leur est proposée, le deal étant le suivant : proposition d'un montant inférieur à la perte potentielle mais récolte future du mauvais plant laissé à disposition des « victimes » pour vente
- Toutes les « victimes sont accepté sauf une.



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- Le tribunal saisi par la victime récalcitrante a considéré qu'en prenant le parti de ne pas commercialiser les tomates résultat de la mauvaise livraison mais de bonne qualité et pour lesquelles un marché existait, elle a commis une faute qui a contribué à son propre préjudice»





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- III - le dommage peut être avéré, mais l'application des garanties est incertaine au moment où le dommage se produit (particulièrement vrai en RC):
 - La minimisation du préjudice est une démarche de bon sens que doivent avoir et le client et l'assureur; (la prise de décision sur les mesures d'urgence s'apparente à de la gestion de crise ; attendre pour le client que l'assurance se prononce est un non sens industriel ; il est de l'intérêt de l'assureur, qu'il couvre ou qu'il ne sache pas jusqu'où il est engagé, de participer à la minimisation du préjudice, la décision de prise en charge étant différée dans le temps)
 - L'assureur doit se mettre en position d'aide à la décision soit parce que c'est son intérêt, soit parce qu'il doit accompagner son client en situation difficile
 - 1er ex : rupture d'une canalisation de ville entraînant un important DDE dans une clinique ; garantie dommage ne couvrirait le DDE que s'il était la conséquence d'une rupture de canalisation intérieure au risque => AXA a aidé le client dans la prise de mesures d'urgence et aidé le client à faire son recours contre la ville



Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- 2ème ex : Explosion : dommages à des tiers
- Il est très fréquent qu'en matière de RC, lorsqu'il existe un doute sur la mise en application du contrat que l'assuré et le client passent un accord visant à défendre de manière commune la RC et le montant des dommages en attendant qu'une décision puisse être prise





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- IV minimiser un dommage non avéré
- Le péril imminent
- Il faut dire ce que l'on entend par là : le dommage n'existe pas mais l'imminence de sa réalisation existe.
- En RC et en dommages
- l'assureur ne prend en charge que les dommages avérés, et ce du fait de la nature du contrat d'assurance et des règles qui le régissent
- l'imminence de la survenance d'un dommage est l'étape ultime de la prévention, comme dit ci-dessus
- Normalement, c'est un chapitre que l'assureur ne devrait pas écrire
- Néanmoins l'assureur délivre comme ce qui a été dit par BLC des garanties pour ce genre de situation
- Lorsqu'elles existent, les domaines et les montants sont limités
- Le principe de précaution et le risque potentiel
- L'assureur ne prend en charge que le risque certain qu'il soit actuel ou futur et le client doit faire la preuve de ce caractère certain





Deauville
2-3-4 février 2011

Les
Rencontres
19 AMRAE
ème Conférence annuelle

- V - Conclusion :
- la minimisation du préjudice est un principe
- la minimisation du préjudice relève du bon sens
- elle ne pose pas dans la vraie vie de discussion dès lors que le préjudice est avéré, les acteurs conjuguant leurs efforts
- Seul le péril imminent nécessite une formalisation des engagements réciproques des parties

